

SOUS-CRITÈRE 1.3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement définit les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Il s'applique à l'ensemble des élèves.

L'auto-école ASPHALTE applique les règles d'enseignement en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC), en vigueur depuis le 1er juillet 2014.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les formations assurées par l'auto-école sont conformes au Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) et aux réglementations en vigueur. L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr, afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire.

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

Tous les élèves inscrits doivent respecter sans restriction les conditions de fonctionnement de l'auto-école :

- **Respect envers le personnel** : les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects.
- **Respect envers les autres élèves**, sans discrimination. Il est demandé de ne pas parler ni téléphoner pendant les cours de code, de ne pas fumer ni vapoter dans l'enceinte de l'auto-école, et de ne pas insérer sa carte avant l'arrêt complet du test, afin de ne pas perturber le test et sa correction.
- **Respect du matériel** : ne pas mettre les pieds ni se balancer sur les chaises, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les tables, les chaises, les murs, etc.
- **Respect des locaux et des véhicules** : il est interdit de fumer, de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- **Pendant les leçons de conduite** : tenue adaptée, sans chaussures qui ne tiennent pas le pied ni talons hauts. Pour les formations deux-roues, équipement homologué obligatoire : casque, gants, chaussures montantes couvrant les chevilles, blouson, pantalon. Les élèves doivent s'abstenir de consommer, ou d'avoir consommé, toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite (alcool, drogue, médicaments...).

ÉVALUATION

Conformément à la réglementation, l'établissement procède à une évaluation obligatoire du niveau de l'élève en début de formation. Son coût est facturé au tarif en vigueur ou inclus dans une formule ; il n'est pas remboursable.

À la suite de cette évaluation, l'établissement estime le nombre minimal de leçons de conduite. Le volume de conduite effective en circulation ne peut être inférieur à 20 heures (13 heures en boîte automatique), soit une leçon d'évaluation et 20 leçons de conduite d'une heure.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de sa signature.

Suspension du contrat : si l'élève interrompt sa formation, momentanément ou définitivement, quelles qu'en soient les raisons, il s'engage à en informer aussitôt l'auto-école par écrit. En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins d'un an, l'auto-école peut demander un réajustement du prix d'origine pour les prestations restant à fournir, en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise. Sans nouvelles de l'élève

au-delà d'un an, l'auto-école considérera qu'il a renoncé à sa formation et qu'il ne peut ni la reprendre ni en obtenir le remboursement.

DÉROULEMENT DE LA FORMATION

L'auto-école se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler cours et leçons en cas de force majeure, notamment lorsque la sécurité ne peut être assurée (conditions atmosphériques, accident, verglas, manifestation, etc.). Les leçons déjà réglées sont reportées à une date ultérieure.

L'auto-école ne peut être tenue responsable des retards, annulations et reports d'examens, ni du nombre insuffisant de places d'examen attribuées par l'administration.

En général, une leçon de conduite se décompose ainsi : 5 minutes pour l'installation au poste de conduite et la définition de l'objectif de travail ; 45 à 50 minutes de conduite effective ; 5 à 10 minutes de bilan et de mise à jour du suivi de formation. Ce déroulement peut varier selon les conditions de circulation ou les choix pédagogiques de l'enseignant.

RÉSILIATION

1. En cas de résiliation par l'élève pour des raisons autres que la force majeure (maladie grave, mutation de l'élève rendant l'auto-école dans l'incapacité d'assurer sa formation), le montant intégral de sa formation reste dû à l'auto-école, sans qu'il puisse prétendre à des dommages et intérêts.
2. L'auto-école se réserve le droit de résilier à tout moment la formation de l'élève pour l'un des motifs suivants : comportement contraire au règlement intérieur ; attitude empêchant la réalisation du travail de formation ; non-règlement des sommes dues ; inaptitude de l'élève à la formation concernée, évaluée par le responsable pédagogique.
3. Le contrat est définitivement résilié après solde de tout compte.
4. L'élève reste propriétaire de son dossier. Celui-ci lui est restitué en main propre, ou à une tierce personne mandatée par lui.

PRÉSENTATION AUX EXAMENS

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration. La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen appartient à l'établissement ; elle dépend du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique, il faut :

- que le programme de formation soit terminé ;
- que l'élève ait atteint le niveau requis et reçu l'avis favorable de l'enseignant chargé de sa formation ;
- que le compte soit soldé.

Si quelqu'un insiste pour inscrire un élève à l'examen, une décharge est signée ; en cas d'échec, l'élève devra trouver une autre auto-école pour se représenter.

En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement peut surseoir à sa présentation aux épreuves. Le responsable de l'établissement en informe l'élève et lui propose un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité, l'élève est présenté aux épreuves.

Lorsqu'une date d'examen pratique a été fixée, l'élève doit se présenter à la date et à l'heure prévues. S'il décide de ne pas s'y présenter, il doit prévenir l'auto-école au moins 8 jours ouvrables à l'avance ; l'examen est alors reporté. À défaut, l'examen est considéré comme « absent non excusé » et l'élève doit s'acquitter à nouveau des droits d'examen pour être réinscrit.

Si un élève ne peut passer l'épreuve faute de présenter à l'inspecteur une pièce d'identité valable ou un livret d'apprentissage à jour, l'auto-école peut demander le règlement des droits d'examen correspondants, au tarif affiché, pour une nouvelle présentation.

AJOURNEMENT

En cas d'échec à l'examen pratique, l'élève est reprogrammé à un nouvel examen après une remise à niveau suffisante pour se présenter dans de bonnes conditions (4 leçons minimum). Dans ces conditions, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places attribuées par l'administration. Les frais des présentations complémentaires sont à la charge de l'élève et réglés au moment de ces présentations.

RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

L'élève règle les sommes dues selon le mode de règlement choisi. Tout défaut de paiement à l'échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. Sauf accord particulier, le solde du compte doit être réglé avant chaque passage d'examen.

Le règlement des formules s'effectue en 3 fois sans frais. La date du premier versement détermine les dates des versements suivants. Si l'élève ne respecte pas l'échéancier signé à l'inscription, l'auto-école se réserve le droit d'annuler de plein droit l'offre de la formule, et les sommes versées seront perdues.

MANQUEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout manquement peut, selon sa nature et sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, par ordre d'importance : avertissement oral ; avertissement écrit ; suspension provisoire ; exclusion définitive de l'établissement.

La direction de l'auto-école ASPHALTE est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.